



Du 28/12/2022

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au lieudit Le Pâtis pour pose de 2 appuis ORANGE avec tranchée d'1m avec fourreaux Route de DENAZE- RD 602

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20221228-AM2022-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise ORANGE, le bénéficiaire étant RCC CIRCET.
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **pose de 2 appuis ORANGE avec tranchée d'1m avec fourreaux**, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée **Route de DENAZE – RD 602** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du mardi 03/01/2023 jusqu'au vendredi 06/01/2023.**

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner et de dépasser véhicules légers et poids lourds
Vitesse limitée à 50 Km/h

ARTICLE 3 :

Le chantier nécessitera un basculement de circulation sur la chaussée opposée et un empiètement sur la chaussée. Une mise en place d'alternat sera réalisée par feux tricolores.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise RCC CIRCET chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

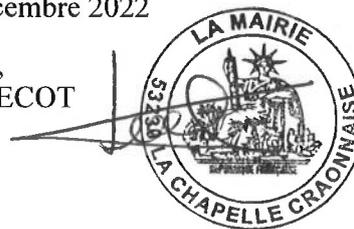
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 28 décembre 2022

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.